

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Modification de droit commun n°2 du Plan
Local d'Urbanisme de la commune déléguée
de MACOT – LA PLAGNE
(Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE)
pour la réalisation du projet d'aménagement
touristique du col de Forcle**



RAPPORT d'ENQUETE

Enquête publique du 03 mars au 03 avril 2025

Décision N° E24000208/38 du 04 décembre 2024 du Tribunal Administratif de Grenoble

Commissaire enquêteur Jean CAVERO

SOMMAIRE

Glossaire	p.3
1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1.1 Présentation sommaire de la Commune déléguée de MACOT LA PLAGNE	p. 5
1.2 Objet de l'enquête publique	p. 5
1.3 Cadre législatif et réglementaire	p. 7
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :	
2.1 La désignation du commissaire enquêteur	p.9
2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p.9
2.3 Les mesures de publicité	p.9
2.4 Le déroulement de l'enquête publique	p. 10
2.4 La clôture de l'enquête publique	p. 12
3. L'ANALYSE DU DOSSIER :	
3.1 La composition du dossier et sa conformité avec la législation	p. 13
3.2 La qualité du dossier soumis à consultation publique	p. 13
3.3 L'information du public à travers les éléments constitutifs du dossier	p. 14
4. ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	
4-1 la notice de présentation avec en annexe une étude paysagère	p.15
4.2 L'évaluation environnementale du projet	p.18
4.3 l'OAP	p. 25
4.4 le règlement écrit	p. 28
4.5 le règlement graphique	p. 31
4.6 Le bilan de la concertation	p. 32
5. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, LES QUESTIONS DES AUTORITES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET LE MEMOIRE en réponse de la commune de MACOT LA PLAGNE	
	p. 33
5-1 les contributions et questions du public classées par thématique	p. 33
5-2 les questions du commissaire enquêteur	p. 34
5-3 les questions des autorités et personnes publiques associées	p. 36
ANNEXES	
<ul style="list-style-type: none">• Publications de l'avis d'enquête dans la presse• Certificats d'affichage	

GLOSSAIRE

ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
APTV	Assemblée des Pays Tarentaise Vanoise
AOP	Appellation d'Origine Protégée
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et des Paysages
CBS	Coefficient de Biotope par Surface
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
CPT	Coefficient de Pleine Terre
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOO	Document d'Orientations et d'objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC	Espaces Boisés Classés
EIPPE	Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE	Loi « Grenelle II », ou loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ER	Emplacement Réservé
ERC	Mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation
EVP	Espace Vert Protégé
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
IGP	Indication Géographique Protégée
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economique
LLS	Logement Locatif Social
MO	Maitre d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité environnementale

NOTRe	Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPAG	Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
PDPIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PIZ	Plan d'Indexation en Z (présence de risques naturels)
PLUiH	Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLH	Plan Local d'Habitat.
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
RLP	Règlement Local de Publicité
RP	Rapport de Présentation
SAU	Surface Agricole Utile
SAP	Société d'Aménagement de La Plagne
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
STEU	Station d'Épuration des eaux usées
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 La commune déléguée de MACOT LA PLAGNE

La commune déléguée de MACOT LA PLAGNE est une partie de la commune nouvelle de LA PLAGNE TARENTOISE depuis le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle elle a fusionné avec les communes de BELLENTRE, LA COTE D'AIME et VALEZAN, formant ainsi cette commune nouvelle. Elle fait partie de l'arrondissement d'Albertville, de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise gestionnaire du SCOT, du canton de Bourg St Maurice et de la communauté de communes des Versants d'Aime.

Elle se situe sur le versant des envers (ubac) sur une altitude allant de 653 m à 2708 m, son point culminant. Cette commune compte environ 1700 habitants permanents et a une capacité d'accueil touristique hivernal de plus de 30 000 personnes

La Plagne Tarentaise compte 10 stations de ski, parmi les plus importantes de France, et sur les 10, 6 sont sur le territoire de Macôt La Plagne (Plagne 1800, Bellecôte, Belle Plagne, Plagne centre, Plagne villages et Plagne Soleil).

1-2 Objet de l'enquête publique et contexte du projet.

La commune de MACOT LA PLAGNE est couverte par un PLU approuvé le 04 novembre 2019.

Ce document a connu des modifications et particulièrement une révision allégée n°1 approuvée le 04 avril 2023. Celle-ci-faisait suite à une délibération du 20 juillet 2021 n°2021-173 qui comprenait un projet de la Société d'aménagement de La Plagne (SAP) consistant à démanteler la télécabine qui dessert la Roche de Mio, depuis La Plagne-Bellecôte et la remplacer par un nouveau tracé, plus sécurisé, par le col de Forcle, toujours au départ de La Plagne Bellecôte.

Ainsi que ce fut décidé lors de la **révision allégée n°1** du PLU, le projet a pour but, en mettant à profit le tracé de la nouvelle télécabine de Bellecôte - La Roche de Mio d'aménager la retenue du col de Forcle, existante, en créant un espace d'accueil du public accessible depuis la gare intermédiaire du télécabine. Il consiste en un espace restauration et un espace ludique près du plan d'eau.

Par lettre d'observations du 06 juin 2023, Monsieur le préfet de la Savoie faisant suite à la délibération du 04 avril 2023 qui approuvait **la révision allégée n° 1** du PLU, a demandé à la commune de reprendre la rédaction du règlement, portant sur les possibilités de construction résultant de l'étude, et de préciser les conditions maximales de densité permises par le STECAL, pour limiter les surfaces de plancher et d'emprise au sol. Il était également demandé la réalisation d'un acte formel d'engagement visant à planifier l'intégration de ses observations dans une future procédure d'évolution du PLU, (une OAP).

La CDNPS (commission départementale de la nature des paysages et des sites) **a émis un avis favorable le 24 mars 2022** au projet de révision allégée et l'a assortie **d'une réserve**, à laquelle il est répondu par la création de l'OAP incluse dans le présent dossier de modification . Dans la version soumise à la CDNPS figurait la réalisation d'un télésiège nautique, qui a été abandonnée pour cette modification n°2

La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a **émis un avis favorable** au projet de révision allégée **sous réserves** le 08 juillet 2022. Ces réserves étaient :

- Que le STECAL soit élargi à la base de loisirs
- Que le règlement du STECAL comprenne la dérogation aux dispositions de protection des rives naturelles des plans d'eau (art L.122-12 du code d'urbanisme)
- La mise en place d'une canalisation pour le lacto-sérum lors de la phase travaux
- La création d'un 2e point d'eau pour les agriculteurs.

Dès lors il a été convenu avec les services de l'Etat de lancer la présente modification N° 2 de droit commun.

a) Une évolution du règlement écrit du PLU pour est proposée :

- Des zones Aps et Ns pour autoriser les installations nécessaires à la remontée mécanique du nouveau télésiège Bellecôte – Col de Forcle – Roche de Mio.
- De la zone Ar pour déterminer les limites d'emprise au sol et de hauteur des constructions, qui se situeront dans le STECAL, et définies par l'OAP créée à cet effet.

b) La création d'une OAP (opération d'aménagement programmé) s'appliquant au contour du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) qui vise à préciser les conditions architecturales et d'intégration dans l'environnement des aménagements d'accueil du public qui seront construits.

c) La réalisation d'une étude paysagère à l'initiative de la commune et annexée à la notice de présentation.

d) De plus l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 est actualisée pour prendre en compte les éventuels impacts sur l'environnement et actualiser la cohérence avec les pièces réglementaires.

L'objet du contenu de la modification de droit commun n° 2 au Plu est de permettre et améliorer sur le plan architectural, environnemental et qualitatif l'aménagement touristique de la retenue de la Forcle, déjà existante et opérationnelle, la création d'une zone de restauration et d'une base de loisirs, près de la gare intermédiaire du télésiège qui desservira cet espace.

Un permis de construire a été délivré et la construction de cette nouvelle télésiège via le col de Forcle est en cours.

A l'arrivée à la Roche de Mio (2700 m) la télésiège actuelle, et la future comprise dans le projet, donne accès à une autre télésiège des Glaciers, qui dessert par le col de la Chaupe à Live 3000 un point haut à 3050 m d'altitude.

En situation hivernale ce secteur est au centre d'une partie importante du domaine skiable de la commune. En situation estivale, plusieurs sentiers de randonnée le parcourent et une activité agricole pastorale importante existe.

La modification concerne aussi le passage des installations de la nouvelle remontée mécanique à proximité du lac des Blanchets.

1-3 Le cadre juridique de l'Enquête Publique

Les modifications au PLU ici apportées ne sont pas de nature à changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ; ni de réduire une espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière ; ni de réduire une protection contre les risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et milieux naturels et ne comportent pas de modification induisant de graves risques de nuisance ; n'ouvrent pas à l'urbanisation d'une Zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte dans les 6 ans de sa création et n'ont pas fait 'objet d'acquisitions foncières significatives de la commune et n'ont pas créé d'OAP de secteur d'aménagement créant une ZAC (zone d'aménagement concerté).

En conséquence, cette modification du PLU de la commune de Macôt La Plagne se déroule selon la procédure de droit commun prévue par les article L.153-45 et suivants du code d l'urbanisme.

Le déroulement de cette enquête publique est réglé par les termes et conditions définies par les textes légaux et réglementaires suivants

- Le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Code de l'urbanisme, articles L153-36 à L153-44, R123-20, R123-21
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 03 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement notamment les conditions de dématérialisation de l'enquête publique.
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Elle se rapporte aux délibérations, avis, arrêtés, décisions suivants :

- Délibération n° 2019-285 du 04 novembre 2019 approuvant le PLU
- Délibération n°2021-173 du 20 juillet 2021 du conseil municipal prescrivant la modification de droit commun du PLU
- Délibération n° 2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée N° 1 du PLU
- Délibération n° 2021-175 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée N°2 du PLU
- Avis de la CNDPS, formation sites et paysages du 24 mars 2022

- Avis de la CDPENAF de la Savoie du 08 juillet 2022
- Délibération n°2023-100 du 04 avril 2023 approuvant la modification de droit commun.
- Délibération n°2023-101 du 04 avril 2023 approuvant la révision allégée n° 1 du PLU
- Lettre du préfet de la Savoie du 06 juin 2023 demandant la réalisation d'une étude paysagère eu égard aux enjeux d'intégration du projet dans son environnement, en référence à la délibération du 04 avril 2023 n° 2023-101 approuvant la révision allégée n°1
- Arrêté du maire de 25 juin 2024 n° 2024-242 prescrivant le modification de droit commun n°2 du PLU
- Délibération du 2 juillet 2024 n°2024-152 relative a la concertation, ses objectifs et ses modalités de cette modification n°2 du PLUI pour la réalisation du projet d'aménagement du col de Forcle et de procéder à une évaluation environnementale.
- Délibération du 3 septembre 2024 n°2024-181 qui dresse le bilan de la concertation préalable et et arrête le projet de la présente modification n°2 du PLU de la commune de Macôt La Plagne
- Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n°E24000208/38 du 04 décembre 2024 désignant Monsieur Jean CAVERO en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Hervé GIRARD en tant que commissaire enquêteur suppléant,
- Arrêté du 04 février 2025 de Monsieur le Maire de La Plagne tarentaise prescrivant l'enquête publique pour la modification n° de droit commun de la commune déléguée de Macôt La Plagne pour la réalisation de l'aménagement touristique du col de Forcle

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 La désignation du commissaire enquêteur.

Par lettre enregistrée le 22 novembre 2024, Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise demandait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

La décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n°E24000208/38 du 04 décembre 2024 me désignait en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Hervé GIRARD en tant que commissaire enquêteur suppléant .

2-2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par son arrêté n° 2025-050, Monsieur le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise a prescrit l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune déléguée de Macôt La Plagne en vue de l'aménagement touristique du col de Forcle. Il cite les textes légaux arrêtés, décisions et délibérations se rapportant à cette opération. Il organise le déroulement de l'enquête en :

- Rappelant les motifs qui rendent nécessaire cette modification n°2
- Citant succinctement les mesures portées par la modification n°2
- Fixant les dates et la durée de l'enquête publique.
- Indiquant qui est la personne responsable (M. le Maire de La Plagne Tarentaise)
- Indiquant où pourront être obtenues les informations concernant cette modification.
- Rappelant que le projet a été soumis à l'autorité environnementale.
- Citant la décision du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur
- Précisant où et comment pourront être consultées les pièces du dossier et comment le public pourra apporter ses observations.
- Indiquant les coordonnées et les dates de permanence du commissaire enquêteur.
- Arrêtant la composition du dossier d'enquête
- Définissant les conditions pratiques et dispositions légales après la clôture de l'enquête et des mesures de publication et de mise à disposition du public du rapport des conclusions

2-3 Les mesures de publicité

Un avis d'enquête publique réglementaire a été affiché sur les panneaux extérieurs en mairie principale de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE, à MACOT LA PLAGNE, ainsi que dans les mairies annexes de BELLENTRE, LA COTE D'AIME et VALEZAN

Cet avis a été publié 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé 8 jours après dans les journaux régionaux et locaux Le Dauphiné Libéré, L'Essor Savoyard et La Vie Nouvelle.

L'avis d'enquête figurait également sur le site Internet de la Mairie.

Un registre dématérialisé de la société Préambules a été mis à disposition du public sur lequel il était possible, outre le dépôt de contributions, de consulter et télécharger facilement toutes les pièces du dossier

Les dispositions légales de publicité ont été respectées, et au-delà puisque l'avis a été publié dans 3 titres locaux et a fait l'objet d'une communication large de la commune.

2-4 Le déroulement de l'enquête publique

Tout au long de l'enquête, j'ai pu bénéficier d'excellentes conditions de travail et pour accueillir le public, avec entre autres un accès internet. Le personnel de la mairie principale m'a réservé un accueil parfait ainsi que les responsables du service urbanisme avec qui j'ai pu échanger et obtenir toutes les précisions utiles dans des conditions optimum.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête

Le registre dématérialisé a reçu 1185 visites, 587 visiteurs ont téléchargé au moins un document, 800 téléchargements du dossier ont été effectués. 1 seule contribution a été déposée. Cependant, ces chiffres attestent de l'intérêt du public pour cette modification de ce document d'urbanisme.

Une confusion a pu se produire car une autre enquête relative au zonage d'assainissement avait lieu concomitamment, et parce que l'élaboration d'un PLU unique pour toutes les communes déléguées de la Commune de LA PLAGNE TARETAISE est en cours de préparation, et le public en est informé. 4 personnes sont venues me rencontrer en permanence. 3 d'entre elles croyaient qu'il s'agissait du nouveau PLU et une voulait simplement des informations sans déposer de contribution.

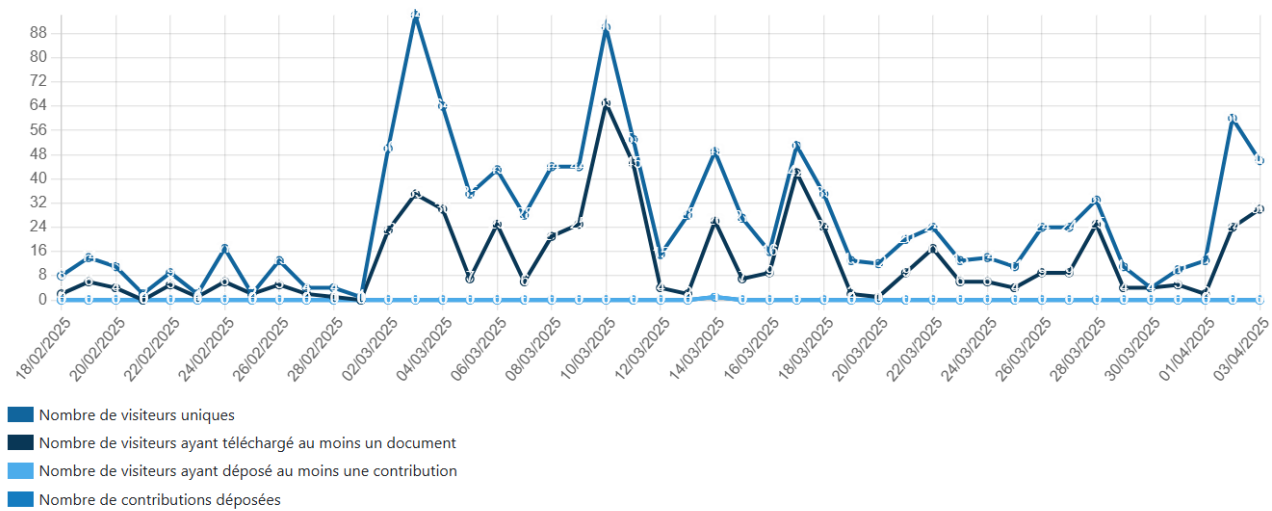
Le nombre important de 800 documents téléchargés confirme que la population est bien informée de ce projet d'une part, et que le projet l'intéresse d'autre part. Il est à noter que personne n'a mis en question le projet.

Je n'ai rencontré aucun élu de la commune.

La fréquentation du registre dématérialisé a été la suivante (source registre dématérialisé Préambules)

Fréquentation

1 185 visiteurs uniques ont consulté le site web	587 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation <small>Soit 49.5% des visiteurs</small>	1 visiteur a déposé au moins une contribution <small>Soit 0% des visiteurs</small>
---	--	--



Téléchargements

800

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	129
Arrêté d'enquête publique	99
A0 - Zonage_global_01072024	67
Notice de présentation_Modification_juin 2024	37
OAP_retenue de Forcle_juin 2024	34

REPARTITION DES DOCUMENTS TELECHARGES

Nom du fichier	Téléchargements
Avis d'enquête publique	152
Arrêté d'enquête publique	99
Zonage global du 01.07.2024	67
Notice de présentation	37
OAP de la retenue de Forcle juin 2024	34
Évaluation environnementale de juin 2024	33
Délibération 2024-181-Modification de droit commun n°2 du PLU	29
Avis CCI Savoie - Modification n2 du PLU de Macot La Plagne	27
Bilan de la concertation préalable	27
Étude paysagère - retenue de Forcle juillet 2024	26
Avis du Département de la Savoie	25
Avis de l'INAO	25
Avis de la MRAE (mission régionale de l'Autorité environnementale)	24
Arrêté 2024-242 Prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU	23
Avis du SCoT (gestionnaire du Schéma de Cohérence Territoriale)	23
Synthèse des avis des personnes publiques associées PPA	23
Arrêté n°2025-050 - Prescription d'une enquête publique - 04.02.2025	22
Règlement écrit	22
Avis de la DDT Direction Départementale des Territoires de Savoie	21
Réponse de la commune à la MRAE	21
Avis du SIGP Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne	20
Délibération 2024-152-Objectifs et modalités à la modification de DC num2 PLU	20

2-5 La clôture de l'enquête publique

Le 03 avril 2025 à 17h00 j'ai clos et signé le registre d'enquête papier. De même le registre dématérialisé a été fermé ce même jour à 17h00, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2025-050, Monsieur le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise .

3 - L'ANALYSE DU DOSSIER

3-1 La composition du dossier et sa conformité avec la législation

Le dossier d'enquête se compose de :

- La notice de présentation et en annexe l'étude paysagère
- Le règlement écrit modifié
- L'OAP relative à l'opération
- La partie du règlement graphique modifié
- L'évaluation environnementale du projet
- L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de la commune
- Les avis des PPA (personnes publiques associées) avec une synthèse et une proposition de réponse de la collectivité
- Le bilan de la concertation
- L'ensemble des délibérations et arrêtés de la commune pour ce projet

Cette composition est conforme aux textes en vigueur, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code d'Urbanisme.

3-2 La qualité du dossier soumis à l'enquête publique.

Au total ce dossier comprend 258 pages et un plan du règlement graphique.

Les documents formant le dossier d'enquête me paraissent de bonne facture et d'une qualité correcte. Largement illustrés de photos, schémas et croquis, dont certains en relief, ils permettent une bonne compréhension de l'ensemble du dossier par les citoyens.

Un point cependant me paraît améliorable sur la forme : le choix de la couleur de la police choisie, un gris clair peu lisible, notamment pour l'étude paysagère et le dossier de l'OAP. En revanche les documents du règlement graphique, l'évaluation, environnementale et les plans cartes et schémas contenus dans les divers documents sont clairs, lisibles et précis. A titre d'exemple, voici-dessous un extrait de la pièce OAP.

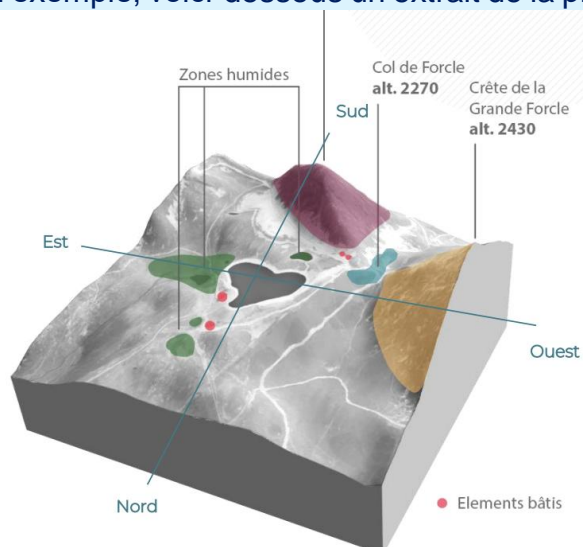
La retenue de Forcle est localisée à proximité immédiate des entités géographiques suivantes :

- La **Crête de la Grande Forcle** localisée à l'Ouest, d'une altitude de 2 430 mètres
- Le **Roc du Diable** situé au Sud, d'une altitude de 2 270 mètres
- Le **Col de la Grande Forcle**, au Sud-Ouest, d'une altitude de 2 270 mètres
- De **zones humides** : une première est localisée à l'Est, d'une surface d'environ 1,7 ha, une seconde correspondant à une masse d'eau localisée au Sud de la retenue, d'une surface d'environ 0,3 ha, et enfin, un regroupement au Nord de plusieurs petites zones humides (environ 0,4 ha au total).

L'ensemble de ces entités géographiques façonnent le paysage immédiat des abords de la retenue de Forcle. Il s'agit d'un paysage caractéristique des hautes montagnes, dominé par des reliefs imposants, et marqué également par la présence de microreliefs, que l'on retrouve notamment sur la partie Sud, entre le Roc du Diable et la retenue.

Les **microreliefs** des abords du site seront appréciés par le biais des deux coupes topographiques (pages suivantes) :

- L'une d'Est en Ouest
- L'autre du Nord au Sud



3-3 L'information du public à travers les éléments constitutifs du dossier

Le public a pu s'informer de manière satisfaisante à travers les pièces de ce dossier, comme dit plus haut, clair et complet, même si des données techniques, notamment dans l'évaluation environnementale et l'étude paysagère peuvent paraître complexes à un lecteur non initié, les nombreuses illustrations et croquis assurent une aide à une compréhension facilitée.

Le nombre conséquent de téléchargements du dossier sur le registre dématérialisé atteste de la connaissance et l'intérêt du public pour ce dossier.

4 - ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLU

4.1 la notice de présentation avec en annexe une étude paysagère

4.1.a) la notice de présentation

C'est un document synthétique de 7 pages qui résume de manière concise l'ensemble du projet et qui explicite en préambule l'historique et les caractéristiques essentielles de la présente modification n°2 qui dans le prolongement de la révision allégée n°1 du PLU permet la desserte de ce futur aménagement par le nouveau tracé de la télécabine Bellecôte – Roche de Mio. Il synthétise les modifications et ajustements des pièces du dossier (règlements écrit et graphique, OAP , STECAL) et la mise à jour de l'évaluation environnementale.

Avec ce document, le lecteur a connaissance de l'essentiel du projet. Quelques données sont cependant à mettre à jour

4.1.b) L'étude paysagère

Ce document élaboré en juin 2024 par le bureau d'études Citadi – Even comprend 47 pages.

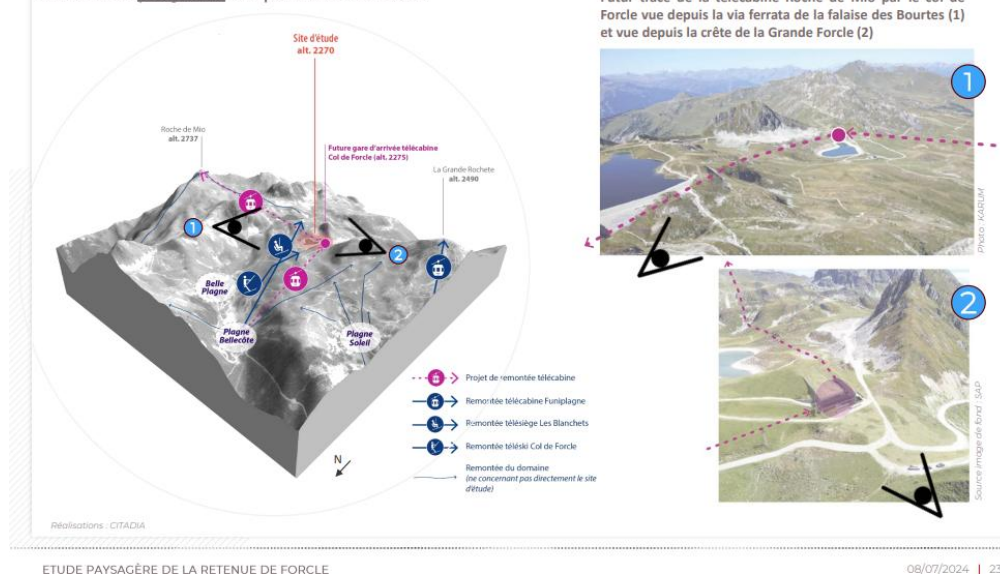
Illustrée de nombreuses photos et croquis, cette étude décrit dans un premier temps le site retenu, partie intégrante d'une unité paysagère. Actuellement il est parcouru pendant l'été de sentiers de randonnée piétons et pour vélos, et sert de pâturage pour bovins et ovins. A noter que les abords immédiats de la retenue ne sont pas pâturables. L'hiver, ce territoire fait partie du domaine skiable alpin de La Plagne. Ce sont les usages actuels du secteur.

Sont aussi analysés les impacts visuels des remontées sur le paysage en situation estivale et hivernale tels qu'existants aujourd'hui et tels que projetés dans la situation future

Ce document explicite et décrit précisément l'environnement paysager remarquable de ce site ; notamment dans le grand paysage et les vues ouvertes qui existent vers la retenue depuis la crête de la Grande Forcle, les Blanchets (où se trouve le lac des Blanchets), la Roche de Mio et les Sources.

02 | LA RETENUE DE FORCLE DANS LE GRAND PAYSAGE

Les impacts visuels des remontées sur le paysage :
situation projetée en période estivale



L'arrivée de la nouvelle télécabine, avec sa gare intermédiaire apportera de nouveaux usages à ce site. Sont attendus, tant en période hivernale (avec une meilleure desserte de pistes de ski), qu'estivale une hausse de 20% de fréquentation dans les deux cas. Le document présente les entités géographiques qui entourent le retenue, tels la crête de la grande Forcle, le Roc du Diable, le col de la Grande Forcle, et des zones humides qui totalisent 2,4 ha. Ceci constitue une vision de haute montagne particulièrement séduisante. On note aussi des microreliefs. Chacun d'entre eux est analysé et décrit dans les pages suivantes du document, avec des plans en relief.

L'étude aborde ensuite les abords immédiats de la retenue, avec les zones humides périphériques et en particulier un secteur constitué d'une sorte de mare qui fut créée lors de la réalisation de la retenue elle-même. Elle décrit les deux zones humides au nord et à l'est de la retenue, avec leurs emprises et leurs matérialités.

Ces zones humides proches seront à protéger sérieusement lors de la mise en œuvre du projet par une sensibilisation des visiteurs, comme précisé d'ailleurs notamment dans le projet d'OAP et du STECAL.

Plus loin sont présentées les vues emblématiques depuis la retenue, hiver comme été qui sont nombreuses et majestueuses.

Le mode de fonctionnement de la retenue, dont l'usage principal est actuellement la production de neige de culture, est détaillé dans les phases hivernales et printanière / estivale, lors de la phase de remplissage depuis le plan d'eau des Blanchets et par la fonte des neiges. A noter qu'un système d'alerte avec des capteurs d'eau permet d'éviter les situations de surverse. Cette retenue a été agrandie en 2019 et 2021.

Aujourd'hui le site est anthropisé, mais le temps aidant il devrait se réenherber et trouver un aspect plus proche de son environnement.

Ce qui me paraît effectivement souhaitable, et devra retenir l'attention des exploitants.

L'étude présente les éléments bâtis proches, tels le bâti isolé, qui dévoilent une certaine incohérence architecturale (bâtiment en crépi et bois, bâtiment en pierre inséré dans la pente...).

Voici un extrait du document (source étude paysagère – commune de La Plagne Tarentaise / Citadi-Even)

03 | LES ABORDS IMMÉDIATS DE LA RETENUE DE FORCLE

Les éléments architecturaux

LE BÂTI ISOLÉ

Ces constructions s'inscrivent dans le paysage immédiat de la retenue de Forcle. La présence de ces éléments témoigne d'une incohérence architecturale d'ensemble.

Aucun bâti traditionnel caractéristique du patrimoine vernaculaire, ou d'aspect architectural remarquable notable n'est présent aux abords immédiats de la retenue de Forcle.

- Le **local technique** en pierres, au Nord de la retenue, incrusté dans la pente



- Le **bâtiment** en crépis et en bois localisé sur la partie Nord de la retenue



Ces ouvrages techniques liés à la retenue et ceux liés aux installations des remontées mécaniques font souvent partie du paysage d'une station de ski importante et sont nécessaires à son fonctionnement ; l'aménagement futur du site gagnerait à réfléchir à une amélioration du moins de leur aspect.

Cet important document de termine par des préconisations visant à encadrer l'usage de ce site dans un souci de préservation écologique, tout en permettant une activité économique et touristique maîtrisée et limitée. On peut les résumer ainsi :

Les cinq premiers :

- 1) Regrouper les aménagements,
- 2) Valoriser l'espace de double belvédère,
- 3) S'inscrire dans le prolongement de la courbe du relief,
- 4) Définir un fil directeur entre la gare intermédiaire, la plateforme et le col de Forcle
- 5) Encadrer les cheminements et surfaces minéralisée

Et 4 autres pour la mise en œuvre future :

- 6) Informer sur le rôle de la retenue (assez méconnu) par notamment les informations pédagogiques,
- 7) Garantir la cohérence d'ensemble des futurs aménagements,
- 8) Être vigilants sur la canalisation du public par les aménagements,
- 9) Cadrer les usages du site pour les limiter à ce qui est prévu dans l'OAP et le STECAL

Commentaire du commissaire enquêteur : Ce nom lui-même , secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, pose bien ce que cet aménagement doit être. L'idée de présenter ce qu'est et comment fonctionne une retenue collinaire, quelle est son utilité paraît intéressante sur le plan pédagogique.

Comme indiqué au point 3-2 ci-dessus, la couleur de police choisie pour ce document se révèle peu lisible, c'est dommage car cela vient altérer un document par ailleurs d'excellente qualité

Le point 8 évoque une piste de vigilance pour canaliser le public par les aménagements. Comment sera-t-elle mise en œuvre ? Suffiront-ils ?

4.2 l'évaluation environnementale

Comme l'étude paysagère, l'évaluation environnementale est un document majeur du dossier. Elle comprend également 47 pages.

Dans la partie 1 sont rappelés le cadre réglementaire, le contexte du projet, l'objet de la procédure, les coordonnées du maître d'ouvrage et la présentation du projet soumis à modification.

Je ne reviendrai pas sur cette partie intéressante mais qui constitue une redite d'éléments contenus dans d'autres parties du dossier.

La partie 2 est un résumé non technique, rédigé dans l'optique de l'analyse environnementale pure.

Partie 2.1

Elle comprend une série de tableaux reprenant le type d'enjeux relevés par l'état initial de l'environnement.

En colonne 1, leur description classés par les thématiques suivantes :

- Biens matériels, patrimoine culturel et paysage
- Terres, sols eau, air et climat.
- Biodiversité
- Population et santé humaine

En colonne 2 sont détaillés les enjeux se rapportant à la thématique. (par exemple les paysages, les terres agricoles et naturelles, les sous-sols, les sols, l'eau, l'air, les différentes zones habitants, flore et faune, environnement humain...)

En colonne 3 se trouve la description de l'enjeu, basée sur les observations de l'étude et les diverses constatations de l'existant. Cette colonne est bien détaillée, et permet une vue assez précise pour tout lecteur.

En colonne 4 se trouve la hiérarchisation de l'enjeu. Elle permet de visualiser rapidement les enjeux qui seront moyens à forts pour ce projet, et ceux qui seront nuls à faibles.

Ci-dessous en illustration un extrait du tableau tel que contenu dans l'étude (source étude paysagère – commune de La Plagne Tarentaise / Citadia-Even)

	Enjeux	Description de l'enjeu	Hierarchisation
Terres, sol, eau, air et climat	Sols	- Absence de sols pollués	NUL
	Air	- Absence de sources de pollutions atmosphérique à proximité de la zone d'étude. La qualité de l'air est bonne à très bonne sur la commune de Macot-la-Plagne	NUL
	Eau	Hydrographie Le ruisseau de l'Arc est localisé au nord-ouest de la zone d'étude à environ 200 mètres et le Réclar et le Carrellaz sont localisés au sud de la zone de projet. Les vidanges d'urgence et normale se font en aval de la retenue dans le ruisseau des Bourtes en amont de BellePlagne. La retenue de Forcle est alimentée par des sources avec des prélèvements dans le ruisseau des Fontanettes, des Bourtes et Carellaz. Ces prélèvements sont répartis sur les bassins versant de l'Isère et du Doron. Lors de la production de neige de culture, des transferts d'eau s'opèrent depuis le bassin du Doron vers l'Isère	FAIBLE A MOYEN
		Masses d'eau souterraines Zones d'étude rattachée à la masse d'eau souterraine « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc ». Etat chimique et quantitatif de la masse d'eau = « Bon état ».	FAIBLE
		Qualité des masses d'eau superficielles Le ruisseau de Bonnegarde présente un bon état chimique et un état écologique moyen Les IBGN sur le ruisseau des Frasses, Bonnegarde et de l'Arc sont moyens (SDAGE 2022 -2027)	FAIBLE
		Sources d'eaux thermales Zone d'étude non concernée par un périmètre de protection d'eaux thermales. Ressource en eau Zone d'étude non concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable Rejets et assainissement Zone d'étude non concernée par la présence de système d'assainissement ni de rejet d'eaux usées	NUL
Climat	Station de haute altitude peu impactée sur le court terme	NUL	

Ce tableau me semble particulièrement pratique et simple pour comprendre les enjeux de ce territoire, malgré un usage quelquefois d'acronymes peu compréhensibles du grand public. Voici un exemple ci-dessous :

Terres agricoles et naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'étude comprenant 2 % de la surface totale de l'unité pastorale de Macot - Zone d'étude utilisée pour le pâturage et comme zone de traite - AOC et AOP Beaufort - IGP Emmental de Savoie, Emmental Français Est-Central, Gruyère, Pommes et poires de Savoie et Tomme de Savoie - Absence de ZAP - 2292,17 ha en MAE dont 2292,17 ha de PHAE - Aucun espace boisé sur la zone d'étude
--------------------------------	---

Partie 2.2, qui est une synthèse de l'évaluation environnementale.

La première série de tableaux concerne les modifications générées par la création de l'OAP.

Là aussi, nous trouvons des tableaux qui synthétisent pour les thématiques suivantes les incidences positives en colonne 2 et les incidences négatives en colonne 3 générées par les mesures de la modification :

- Trame Verte et Bleue et consommation foncière
- Paysages
- Risques naturels
- Gestion de l'eau
- Gestion des déchets
- Energie et mobilité

La 2^e série de tableaux fait un point des conséquences des mesures qu'apportera la modification du règlement, suivant les mêmes thématiques

Voici en exemple un extrait de ces tableaux

	Au regard des mesures de la modification, incidences positives	Au regard des mesures de la modification, incidences négatives
TVB et consommation foncière	<ul style="list-style-type: none">- La modification apportée au règlement écrit en termes de définition d'une surface limite contribue à réduire l'impact du projet sur la consommation foncière, et in fine sur la trame verte et bleue.	<ul style="list-style-type: none">- Augmentation de l'imperméabilisation du secteur- Risque d'impact indirect des zones humides localisées à proximité (pollutions accidentelle, augmentation de la fréquentation du site venant altérer les zones humides)

Ces tableaux constituent un bilan des conséquences, prévisibles négatives comme positives, de la mise en œuvre des mesures permises par la modification réglementaire et la création de l'OAP. Elles sont particulièrement éclairantes.

La partie 2.3 résume les incidences de la modification sur les périmètres Natura 2000.

Aucun périmètre de cette catégorie ne se trouve dans la zone du projet. Les plus proches se trouvent entre 5 et 8 km. On peut donc considérer les incidences comme nulles.

La partie 3 est consacrée à la méthodologie et aux démarches de l'évaluation environnementale.

Il s'agit ici d'un rappel des mesures réglementaires (article R.104-18 du code de l'urbanisme). Elle décrit ce que doit contenir le rapport environnemental (3.1), comment ont été analysés l'état de l'environnement, l'identification des enjeux et les caractéristiques des zones pouvant être impactée (3.2), comment ont été analysées les incidences de la mise en œuvre du projet (3.3) et enfin, quel outil de suivi évaluation a été conçu et quelles sont ses caractéristiques (3.4)

Ce point 3.4 me paraît essentiel car il est indispensable de mesurer de manière précise et factuelle au fil du temps les changements qui pourraient se produire lors de la réalisation de ce projet et par la suite. Ce dispositif est plus précisément décrit plus loin dans la partie 9

La partie 4 concerne les enjeux relevés par l'état initial de l'environnement.

Ce paragraphe est précédé de la mention suivante

« Comme l'évaluation environnementale, la procédure ne concerne que la création de l'OAP, un rappel des enjeux à l'échelle de la retenue de Forcle est proposé ci-dessous. Ces données sont issues de l'étude d'impact de la SAP concernant le domaine skiable de la Plagne et l'extension de la retenue de Forcle (datant de 2018), ainsi que de l'étude paysagère complémentaire réalisée en mars 2024. »

4.1 Suit une partie importante du document, qui fait un point précis appuyé de photos, plans en 3D, schémas, dont une partie est déjà analysée dans l'étude paysagère, dont elle est en quelque sorte complémentaire.(pages 14 à 20)

4.2 Il s'agit ici d'une analyse des terres, du sol, de l'air et de l'eau. Il est rappelé que la zone d'étude se situe dans l'unité pastorale de l'alpage communal de Macôt, dont elle représente 2% de la superficie. C'est un secteur utilisé comme pâturage estival et comme zone de traite et ne comprenant aucun espace boisé en raison de l'altitude. Est décrite l'activité agricole et touristique du lieu.

Cartes à l'appui ce document fournit une étude complète des ressources en eau du secteur et en particulier de l'alimentation de la retenue de la Forcle et indique quelles pistes elle permet d'enneiger, fait un point des masses d'eau superficielles, leur qualité physico-chimique et hydrologique. La qualité des masses d'eau souterraines est aussi évoquée. Elles font partie du « domaine plissé bassin versant Arc et Isère » et sont considérées de bonne qualité.

Concernant l'alimentation en eau potable, il est précisé que la zone étudiée est en dehors de tous les périmètres de protection des captages.

Il est dit page 25 que le secteur de projet n'est pas actuellement raccordé au réseau de distribution d'eau potable .

De même pour les rejets en assainissement, il est dit « Le site de projet ne fait actuellement pas l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement public. »

Dans le dossier OAP chapitre 03 page 14, il est dit « Assainissement : la gestion des eaux usées devra être assurée par un dispositif adapté »

Remarque du commissaire enquêteur : quel sera ce dispositif adapté, qui n'est précisé par aucun document ? comment sera connecté le secteur au réseau d'AEP ? La collectivité a répondu dans son mémoire en réponse que ce point sera à l'étude rapidement. Cela devra effectivement être fait avant la mise en service.

4.3 la biodiversité.

Ce chapitre reprend un inventaire détaillé, précis et illustré des zonages naturels, en rappelant que le projet se situe dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 et rappelle sa richesse du point de vue floristique et faunistique. Mais il est dit « la ZNIEFF de type 2 se situant sur le domaine skiable, zone déjà aménagée et les autres ZNIEFF étant à plus de 1.5 km, l'enjeu est jugé faible. »

Le document reprend :

- Les zones humides situées à proximité du site, dont plusieurs pièces du dossier énoncent les mesures de protection prévues.
- Les habitats naturels en énumérant les 11 recensés,
- La flore existante, la faune en détaillant , reptiles, amphibiens (dont la présence sur le site n'a pas été relevée), insectes, oiseaux mammifères,

Pour chacun de ces thèmes l'enjeu est défini (nul, faible, moyen ou fort), La plupart d'entre eux sont faibles à moyens.

Une carte du schéma régional de cohérence écologique est présentée, qui indique que le projet se situe dans une zone de perméabilité terrestre en majorité.

4.4 la population, et la santé humaine. La première zone habitée se situe à 1km, et il n'y a pas de voisinage sensible. **Donc pas d'enjeu.** En situation hivernale le site se situe dans le domaine skiable fréquenté et en situation estivale il est fréquenté uniquement par les randonneurs et pratiquants de VTT sur les chemins existants. Aucune industrie ni axe de communications n'existe sur le site.

La partie 5 constitue une analyse détaillée des incidences du projet sur l'environnement.

Elle prend en compte l'évaluation environnementale des conséquences des modifications au règlement écrit (5.1) et de la création de l'OAP du col de Forcle (5.2) Pour chacun de ces documents des tableaux sont présentés indiquant par thématique les incidences positives ou négatives, et les mesures préconisées. A titre d'exemple, voici un extrait du tableau relatif à la modification, du règlement par rapport à La trame verte et bleue et la consommation foncière.

Incidences et mesures	Trame verte et bleue et consommation foncière
+	- La modification apportée au règlement écrit en termes de définition d'une surface limite contribue à réduire l'impact du projet sur la consommation foncière, et in fine sur la trame verte et bleue.
-	- Augmentation de l'imperméabilisation du secteur - Risque d'impact indirect des zones humides localisées à proximité (pollutions accidentelle, augmentation de la fréquentation du site venant altérer les zones humides)
Mesures	- Mise en défens des zones sensibles (zones humides, flore protégée...) - Adapter la réalisation des travaux au calendrier des espèces - Préconisations en phase travaux afin d'éviter tout risque de pollutions dans les zones humides, sols (stockage sécurisé des hydrocarbures).

Les thématiques sont :

- Trame verte et bleue et consommation foncière
- Paysages
- Risques et nuisances
- Gestion des déchets
- Gestion de l'eau
- Energie et mobilité

La plupart des mesures préconisées concernent plus l'OAP que la modification du règlement écrit.

Cette partie du document reprend en la détaillant d'avantage la partie 2.2 synthèse de l'évaluation environnementale, avec les mêmes thématiques. Elle constitue elle aussi un diagnostic comportant des pistes pour la mise en œuvre du projet.

Partie 6 :analyse des incidences sur les sites natura 2000

Le document analyse les sites Natura 2000 les plus proches (les Adrets de Tarentaise, le massif de la Vanoise, La Vanoise).avec leurs caractéristiques, menaces et enjeux de préservation

Aucun périmètre, Natura 2000 n'existe, ni sur le site, comme il est dit en 2.2 de ce document, ni à proximité immédiate. Ce paragraphe se conclut donc par l'affirmation suivante :

« *De fait, la présente procédure de modification du PLU de Macôt La Plagne, n'aura finalement pas d'impact sur les habitats d'intérêts communautaires du réseau Natura 2000* » (page 41)

Commentaires du commissaire enquêteur. Dont acte. En revanche le document comprend une erreur de numérotation des paragraphes. La partie est numérotée 6, et les rubriques consacrées aux différents sites de Natura 2000 sont numérotés 5.1, 5.2, 5.3 , au lieu de 6.1, 6.2, 6.3 ainsi que le paragraphe relatif aux incidences potentielles de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 qui est numéroté 5 4 au lieu de 6.4 pour une meilleure compréhension cette coquille devra être corrigée.

Partie 7 justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce court paragraphe explicite les motivations qui ont conduit à ce projet. Il découle du nouveau tracé pour la télécabine Bellecôte – Roche de Mio de la SAP (société d'aménagement de La Plagne).

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT (schéma de cohérence territoriale) de Tarentaise Vanoise et plus particulièrement de son DOO (document d'orientations et de d'objectifs).

Il s'agit, outre la possibilité de diversifier les activités de la station sur les quatre saisons, de préserver et mettre en valeur le site sur le plan des paysages et de la préservation des corridors écologiques et agricoles.

Cette motivation est effectivement vertueuse si elle est mise en œuvre telle que préconisée ;

Partie 8 compatibilité avec les documents cadres

L'article L.122-4 du code de l'environnement impose la compatibilité et la cohérence avec les documents cadres majeurs. Il décrit ce que sont ces documents de manière succincte. Un tableau pour chacun des documents reprend leurs dispositions, orientations, objectifs et règles ainsi que leur compatibilité avec le PLU en donnant les justifications ou précisions utiles.

En conclusion est indiquée la compatibilité ou pas du document.

8.1. Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) – Le projet de modifications du PLU est compatible

8.2. Le SCoT Tarentaise Vanoise (schéma de cohérence territoriale) **le projet de modification du PLU est compatible** et s'inscrit bien dans les orientations définies par le PADD du SCOT de diversification de l'offre touristique

8.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) **le projet de modification du PLU est compatible** avec le SDAGE

8.4 Le PGRI Rhône Méditerranée (plan de gestion des risques d'inondation) 2022 – 2027 **le secteur d'OAP** ne concernant pas un développement dans des zones à risques, **il est donc compatible avec le PGRI**

Partie 9 les indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Ce paragraphe 9 reprend sous forme de tableaux pour les thèmes déchets, eau et assainissement, énergie, trame verte et bleue, des éléments factuels et chiffrés d'indicateurs de suivi, un état 0 et sa date, un mode de calcul éventuel, la fréquence des mesures à réaliser et les sources sur lesquelles ces éléments sont trouvés.

Ce paragraphe 9 de l'évaluation environnementale est fondamental. Il est l'outil indispensable pour évaluer la mise en œuvre effective des mesures de sauvegarde de l'environnement du site au fil du temps. Il devra être tenu à jour régulièrement pour bien mesurer l'impact au fil du développement de la fréquentation.

Commentaire du commissaire enquêteur. La réactualisation de cette évaluation environnementale, par rapport à celle de la révision allégée n° 1 est complète et exhaustive. Elle me semble répondre aux attentes exprimées par les instances telles que l'Etat, la CDNPS et la CDPENAF, notamment par les données factuelles et l'analyse objective de la balance des points positifs et négatifs éventuels.

4.3 L'OAP sectorielle du col de Forcle

Ce livret de l'OAP sectorielle de la retenue de la Forcle est un document de 14 pages établi en juin 2024, Il répond, entre autres, à l'attente du préfet de la Savoie, de la CDNPS, de la CDPENAF et en englobant dans le périmètre du STECAL non seulement le futur restaurant mais l'ensemble du site (espace de loisirs, gare intermédiaire de la télécabine, cheminements à créer...).

Les concepteurs ont opté pour ce document également une police d'écriture de couleur grise, peu pratique à la lecture, notamment en version dématérialisée.

Comme d'autres documents du dossier, ce document d'OAP est plaisamment illustré de plans, photos et schémas.

Le sommaire annonce qu'il est subdivisé en deux parties :

- 01 Contexte, enjeux et objectifs généraux

En premier lieu est rappelé le contexte qui a conduit au présent projet tel que déjà développé dans la notice. En revanche, il est fait mention suivante « Le projet s'articule également dans le cadre de la revalorisation du Col de la Grande Forcle et s'inscrit donc dans la continuité du projet d'agrandissement de la retenue de Forcle » .

Cette retenue collinaire a été agrandie en 2019 et 2021. Le terme de projet semble donc obsolète et serait à modifier.

En second lieu est rappelé le fait que la stratégie d'aménagement de la base de loisirs est de limiter l'impact sur le paysage, et que le projet prend en compte la volonté de permettre une pratique du secteur tout au long de l'année.

Plus loin sont définis le enjeux et objectifs de manière synthétique en 8 rubriques. Ce sont essentiellement des rappels de principes de cohérence architecturale et paysagère : intégrer à la fois des aménagements des espaces, et un espace de restauration, tout en sensibilisant le futur public aux enjeux environnementaux de la montagne, préserver le caractère naturel du site en travaillant l'intégration architecturale au paysage et en prenant aussi en compte les usages actuels du site.

Le document rappelle ensuite la localisation du secteur avec une carte satellite sur laquelle figurent le secteur de projet et le tracé des futures remontées mécaniques. Page 7 et 8 sont décrites les entités géographiques environnantes, avec à l'appui une carte en relief assez parlante. De même les enjeux principaux du site sont détaillés avec une autre carte en relief : la situation de col, entre deux versants, l'opportunité de rendre la montagne accessible à tous, et le caractère particulier qui est fortement impacté actuellement par les installations techniques nécessaires à l'activité hivernale de la station de ski.

Cette partie de document met l'accent à la fois sur le constat de l'existant et la volonté de futurs aménagements qui devront en même temps permettre un développement sur quatre saisons de l'activité de la station, et protéger un environnement riche à préserver absolument. C'est vertueux et les moyens envisagés sont précisés par la partie 2.

- 02 principes d'aménagement.

Curieusement la partie 2 du livret se décline en des orientations toutes numérotées 03. Cette présentation et numérotation me semble peu claire pour un lecteur non professionnel. Cela mériterait correction dans le document final soumis au vote du conseil municipal

Il est dit en préambule à cette partie « 02/03 » que le périmètre de cette OAP a été conçu en cohérence avec les courbes de niveau. Je trouve ce point particulièrement pertinent du point de vue de l'intégration. Il liste les éléments à inclure tant paysagers qu'immobiliers (col de la grande Forcle, zones humides, retenue elle-même, gare de la télécabine...)

La page 11 explicite le programme des réalisations :

- L'espace de restauration
- L'espace d'activités de loisirs.
- Le fil directeur entre la gare et la plateforme (il s'agit de créer ses chemins nettement définis pour gérer le flux des promeneurs)
- Pour protéger les milieux naturels notamment les zones humides, encadrer les cheminements et surfaces minéralisées. Il n'est pas prévu de créer de nouveaux cheminements secondaires, mais de valoriser l'existant.

Je note la volonté à la fois d'informer le public des enjeux environnementaux du site, tout en limitant les éléments de mobilier (signalétique ?) en dehors de la plateforme elle-même. L'équilibre à trouver entre ces deux objectifs risque d'être difficile à trouver.

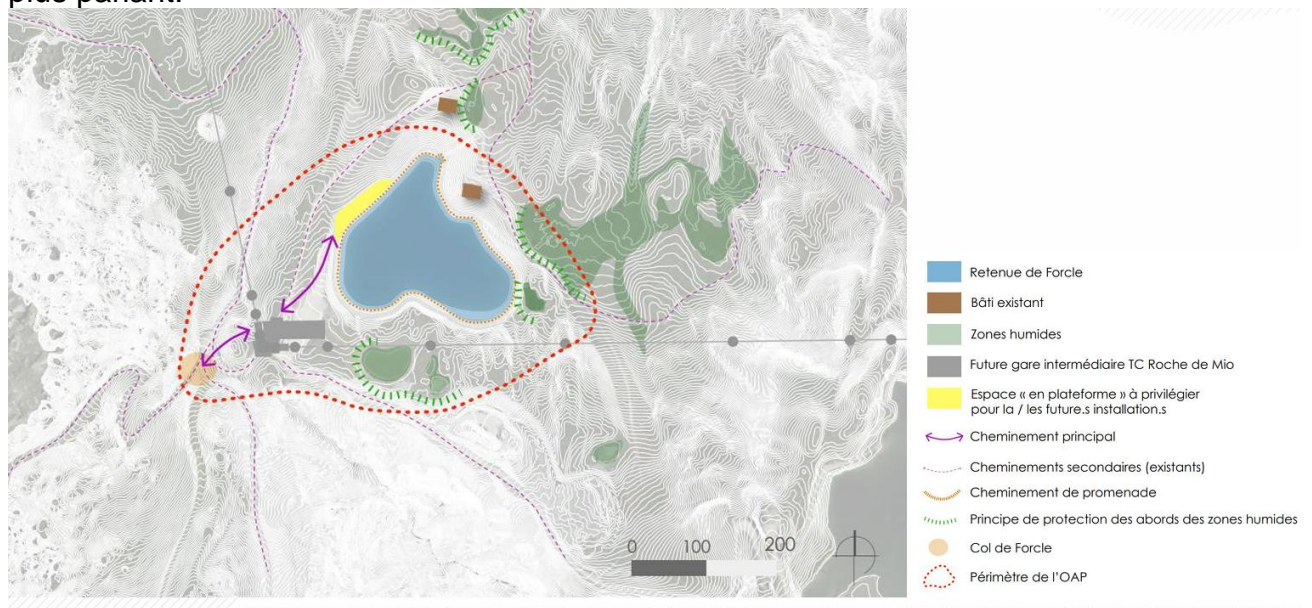
La page 12 expose le qualité architecturale et paysagère recherchée, avec à l'appui des photos montrant les orientations retenues.

Je note avec intérêt :

- La volonté de regroupement des aménagements
- Comme il est dit plus haut l'inscription des aménagements dans la prolongement de la courbe de relief
- La volonté de s'intégrer au contexte environnemental en préservant les vues par l'adaptation entre autres de la forme architecturale des futures constructions.
- Qu'aucun terrassement supplémentaire ne sera nécessaire.
- Que le schéma de l'OAP comprend un principe de protection des abords des espaces sensibles, telles les zones humides, par la limitation au maximum la fréquentation de leurs abords.

Remarque du commissaire enquêteur : par quel moyen se fera cette limitation ? La collectivité a répondu sur ce point dans son mémoire en réponse.

Voici ci-dessous le plan du schéma de principe de la page 13 de l'OAP qui me paraît le plus parlant.



Enfin, le document se termine par la page 14 avec un nouveau chapitre 03 nommé « orientations spécifiques au secteur de projet » qui reprend succinctement des éléments concernant trois points :

- La qualité environnementale et prévention des risques
- La signalétique
- Les mobilités

Les trois points ci-dessus mentionnés ont occasionné des questions par un contributeur, par certaines PPA (SCOT tarentaise Vanoise, DDT, INAO) par la MRAE et par moi-même. Ces orientations sont clairement vertueuses du point de vue de la protection de l'aménagement du site dans le respect de l'environnement, mais certaines méritent précision :

- Sur l'alimentation en énergie et en eau potable (réseau électrique, solaire... ?)
- Sur le mode d'assainissement envisagé (réseau ou ANC ?)
- Sur le type et la quantité de signalétique et les autres mesures possibles d'information (page 14 de l'OAP)
- Sur la manière de limiter la fréquentation du site (page 12 de l'OAP)
- Sur le caractère de réversibilité des constructions (avis de la DDT)
- Sur la mobilité et l'accès au site (accès possible au col de Forcle depuis Plagne Villages sur la piste d'été qu'il conviendra de réglementer strictement aux usages professionnels et agricoles.

Ces questionnements ont été repris dans le PV de synthèse et dans la synthèse des avis des PPA et on fait l'objet d'une réponse de la collectivité dans son mémoire en réponse.

4.4 Le règlement écrit

Les concepteurs du projet ont pris le parti d'intégrer au dossier d'enquête le règlement du PLU de la commune déléguée de Macôt – La Plagne dans son intégralité, tel qu'approuvé par délibération du 4 novembre 2019, ainsi que par la révision allégée n°1 approuvée le 4 avril 2023.

Les apports et rectifications portés par la modification de droit commun n° 2 sont repérés en rouge dans le document qui comprend 92 pages.

Le règlement se compose en premier lieu d'un chapitre « définitions » assez complet reprenant entre autres un tableau et les définitions de toutes les destinations et sous-destinations et ensuite leurs définitions selon l'article R.151-27 du code d'urbanisme

Pour les zones U (UA, UB, UB1, UE, UEP, UL, UMS, UPK, UT) ; A (A, AP, APS, AR), N (N, NCA, NCC, NL, NLS, NLT) l'architecture du document est identique . Elle se présente ainsi : n° d'article suivi du nom de la zone. Exemple 1-UA-a, et comporte les articles suivants :

Article 1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité .

Sont ici listées pour la zone les destinations et sous destinations a) autorisées, b) autorisées sous réserve de limitations ou conditions, ou interdites et éventuellement la mixité fonctionnelle

Article 2 caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Cet article définit la volumétrie la hauteur, l'implantation vis-à-vis de la voie publique ou des limites séparatives, les caractéristique architecturales, les caractéristiques environnementales et paysagères, le stationnement des constructions de la zone.

Article 3 équipements et réseaux

Cet article expose les obligations des demandeurs en matière de desserte a) par les voies publique ou privées, b) par les réseaux (eau AEP, eaux usées et pluviales, énergie et télécommunications), et enlèvement des déchets.

Pour les zones à urbaniser AU (AUR, AUT, AU) le règlement ne comprend que les définitions des zones et invite à se rapporter aux OAP (Orientations d' Aménagement et de programmation) avec lesquelles les constructions doivent être compatibles. Ces OAP forment la pièce 3 du PLU.

Suit le recensement des chalets d'alpage (p 87)

Enfin le règlement se termine par les critères d'exemplarité énergétique avec un intéressant tableau établi par le SCOT Tarentaise Vanoise reprenant les STR (solutions techniques de référence) (p 91)

En se référant au classement des parcelles dans les différentes zones sur le règlement graphique, il est possible de trouver aisément les caractéristiques et possibilités relatives à chaque zone grâce à la disposition uniforme des articles ce règlement écrit.

Pour ce qui concerne plus précisément la modification DC n°2, elle s'applique à :

La zone Ar qui est créée spécifiquement et correspond au STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) créée pour accueillir l'espace restauration et la base de loisirs d'activités nautiques dans le cadre de l'aménagement du col de Forcle.

Est modifié l'article 1-AR a) à la page 67 destination et sous destinations des constructions ainsi libellé :

Commerce et activités de service :

- Espace de restauration **dans la limite de 45m² maximum** de surface de plancher et pour la terrasse dans la limite **d'une emprise au sol de 255m².**

Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Equipements sportifs **dans la limite de 105m² maximum de surface de plancher** et pour la terrasse dans la limite de 63m² d'emprise au sol (pouvant être une plateforme/des pontons).

L'article 2-Ar c) caractéristiques urbaines pour limiter la hauteur maximale des constructions à 3,5 m

Avis du commissaire enquêteur : Les modifications visent à limiter la volumétrie des constructions autorisées et leur hauteur aux valeurs ci-dessus mentionnées. **Elles sont conformes à l'attente des PPA qui les avaient exprimées dans leurs avis et me paraissent pleinement justifiées dans le cadre d'un STECAL**

Les autres parties des règles de la zone Ar sont soit sans changement soit sans objet.

LA ZONE NS et NR (zones naturelles et forestières équipées ou non supportant des installations liées à la pratique des sport d'hiver (NS) ou aux restaurants d'altitude (NR)

Est modifié l'article 1-Ns Nr B) à la page 83 sous réserve d'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols ainsi rectifié par l'ajout de deux paragraphes :

LA ZONE APs (zone agricole protégée supportant les installations liées à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs et notamment du ski alpin

Est modifié l'article 1-APs B) à la page 63 sous réserve d'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols ainsi rectifié par l'ajout de deux paragraphes identiques à ceux de la zone Ns et Nr mais sans le dernier alinéa pour le lac des Blanchets :

Dans les 300m des rives de la retenue de Forcle sont autorisés :

- Les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- Les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport,
- Les travaux liés aux remontées mécaniques existantes et leur remplacement.

Dans les 300m des rives du lac des Blanchets, sont autorisés :

- Les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- Les travaux liés aux remontées mécaniques existantes et leur remplacement.

Avis du commissaire enquêteur : Les modifications visent à permettre la construction de la télécabine 10 prévue par la révision allégée n°1 du PLU selon les valeurs ci-dessus mentionnées. **Elles me paraissent conformes à l'attente des PPA qui les avaient exprimées dans leurs avis et me paraissent pleinement justifiées dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau tracé de la télécabine Bellecôte – Roche de Mio**

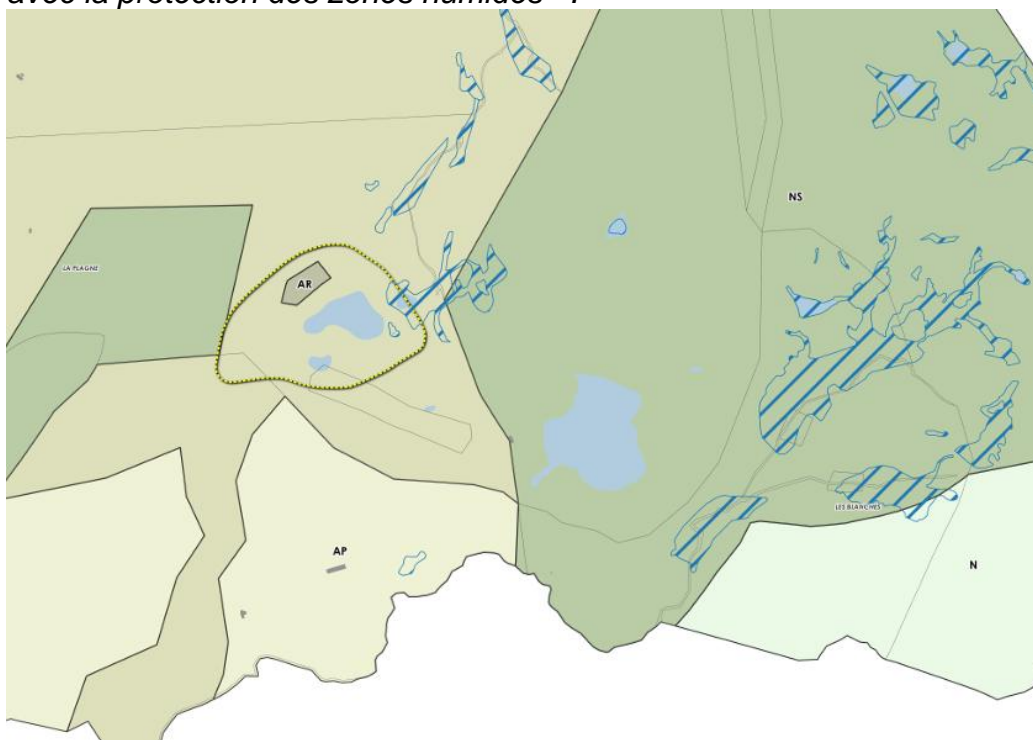
4.5 Le règlement graphique

Il s'agit dans le dossier de modification du PLU et de l'enquête publique d'un plan du règlement graphique unique intitulé zonage global, à l'échelle 1/8200^e réalisé le 01/07/2024.

Les coloris choisis permettent une identification facile des différents zonages. En version dématérialisée, il permet un zoom efficace et je note que les villages et lieux dits sont bien identifiés. En revanche, les n° de parcelles ne sont pas repris, ce qui ne nuit pas à l'utilisation liée à la présente enquête publique.

Voici ci-dessous un extrait zoomé du projet tel qu'il apparaît dans le règlement graphique. Il permet de visualiser les zones du PLU dans lesquelles se situe le projet (APs, Ar et Ns). Les plans de l'OAP, de la notice et de l'étude paysagère sont plus précis.

Dans sa réponse à l'Autorité environnementale, la commune a écrit :
« En cohérence avec le schéma d'OAP de la retenue de Forcle, des inscriptions graphiques pourront être rajoutées au règlement graphique, notamment celles en lien avec la protection des zones humides ».



4.6 Le bilan de la concertation préalable

Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier d'enquête publique.

Cette concertation s'est déroulée du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 telle que fixée par la délibération n° 2024-152 datée 02 juillet 2024. La délibération n° 2024-181 du 03 septembre 2024 a approuvé le bilan de la concertation arrête le projet de modification de droit commun n°2, soumet le projet aux PPA et organismes compétents, précise les modalités de publicité de la délibération.

Le document rappelle l'objet de la concertation qui est de présenter le projet de modification n° 2 tel qu'évoqué dans plusieurs documents du dossier, et que je ne rappelle pas ici.

Cette concertation s'est effectuée selon les dispositions de l'article L.103-2 du code d'urbanisme.

La concertation s'est organisée selon les mesures contenues dans la délibération n° 2024-152, à savoir une communication dans 3 titres de la presse régionale et locale, la publication d'un article avec l'application « liliwap », les réseaux sociaux de la mairie, l'affichage réglementaire dans les mairies principale et annexes de la commune de La Plagne Tarentaise, et pour finir, avec la mise à disposition du dossier dans les mêmes mairies et sur le site internet communal.

Les citoyens pouvaient déposer leurs observations sur des registres déposés dans les mairies ci-dessus citées, et par inscription sur une adresse courriel. Il n'a pas été organisé de réunion publique.

Cette concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cas d'une modification de droit commun, mais elle l'était dans le cadre de la révision allégée n°1. La collectivité a fait le choix de faire cette nouvelle concertation avant l'enquête publique, ce qui est tout à son honneur.

Le bilan de la concertation a produit 4 observations (deux sur registre et deux par courriel) . Deux d'entre elles concernaient des aspects relatifs à la procédure ou de lien technique, deux autres se rapportaient au nouveau tracé de la télécabine de la Roche de Mio. La commune a répondu à ses 4 observations dont aucune ne met en cause le fond du projet d'aménagement touristique du col de Forcle.

Il est vrai que ce projet, déjà abordé lors de la révision allégée n° 1 était connu du public, comme l'atteste la forte fréquentation du registre dématérialisé (voir point 2-4 ci-dessus)

4 5 - LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, LES QUESTIONS DES AUTORITES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

5.1 les contributions et questions du public

THEMATIQUES : développement touristique - mobilités

Reçue par Web ou e.mail. La contribution est copiée in extenso.

Références	Demande
1. 1 web	<p>2. Contributeur : Christian</p> <p>3. Bonjour, Pas de remarque particulière sur ce projet qui va bien dans le sens d'un développement de l'activité estivale au sens large, de mi-juin à mi-septembre environ. Accès décarboné et facilité bien sûr par la gare intermédiaire de la nouvelle TC10 Roche de Mio. En parallèle, il conviendra de réglementer et limiter fortement la circulation routière touristique sur la piste d'été entre Plagne Villages et le Col de Forcle. CV</p>
	<p>4. Commentaire CE Que répond la collectivité à la proposition faite par le contributeur, qui me paraît mériter analyse.</p>
Réponse de la commune	<p>La commune a bien pris connaissance de la contribution de M. Christian ainsi que du commentaire formulé par le commissaire enquêteur. Elle prévoit de prendre un arrêté municipal interdisant l'accès au Col de Forcle aux véhicules, à l'exception de ceux utilisés pour les services d'entretien et d'exploitation du domaine skiable, les secours, les activités agricoles, la gestion de la ressource en eau, ainsi que les autres professionnels dûment autorisés.</p>
Avis commissaire enquêteur	<p>La réponse de la commune convient parfaitement à la problématique soulevée par le contributeur et l'arrêté municipal devra être pros sans tarder.</p>

5.2 les questions posées par le commissaire enquêteur

5.2.1 Il est dit page 25 de l'évaluation environnementale que le secteur de projet n'est pas actuellement raccordé au réseau de distribution d'eau potable .

Dans le même document, pour les rejets en assainissement, il est dit « Le site de projet ne fait actuellement pas l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement public. »

Dans le dossier OAP chapitre 03 page 14, il est dit « Assainissement : la gestion des eaux usées devra être assurée par un dispositif adapté »

Question du commissaire enquêteur : La commune est-elle en mesure de préciser quel sera ce dispositif adapté d'assainissement, qui n'est pour le moment précisé par aucun document ? comment sera connecté le secteur au réseau d'AEP ?

Réponse de la commune : À ce jour, et compte tenu des études encore en cours, la commune n'est pas en mesure de préciser le dispositif qui sera retenu pour l'assainissement et le raccordement à l'eau potable. Toutefois, le règlement du STECAL sera complété afin d'intégrer les différentes options envisagées pour le raccordement du projet aux réseaux publics et pour le traitement des eaux usées. Ces options feront également l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse de la commune. Cependant le type d'assainissement devra être défini le plus rapidement possible. Cela fera l'objet d'une recommandations sur mon avis.

5.2.2 dans l'évaluation environnementale, au point 6 analyse des incidences sur les sites Natura 2000, le document comprend une erreur de numérotation des paragraphes. La partie est numérotée 6, et les rubriques consacrées aux différents sites de Natura 2000 sont numérotés 5.1, 5.2, 5.3 , au lieu de 6.1, 6.2, 6.3 ainsi que le paragraphe relatif aux incidences potentielles de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 qui est numéroté 5.4 au lieu de 6.4

Question du commissaire enquêteur : le document final d'approbation sera-t-il rectifié ?

Réponse de la commune : Oui le document final d'approbation sera rectifié pour corriger l'erreur de numérotation des paragraphes

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

5.2.3 la page 12 de l'OAP indique : « Assurer la pérennité des zones humides et leur protection **en limitant au maximum la fréquentation de leurs abords**. En ce sens, le schéma de l'OAP indique un principe de protection des abords de ces espaces de biodiversité précieux, notamment ceux les plus exposés aux futurs usagers du site. »

Question du commissaire enquêteur : par quel moyen se fera cette limitation ?

Réponse de la commune : La divagation hors-sentier est fréquemment observée lorsque les itinéraires ne sont pas suffisamment lisibles ou que la signalétique n'est pas adaptée aux parcours des usagers. Dans le cadre de ce projet, l'objectif est de mettre en place des cheminements clairs, accompagnés d'une signalétique appropriée, afin de guider efficacement les utilisateurs et de limiter

au maximum les divagations. Par ailleurs, compte tenu de la proximité de zones humides, des dispositifs de protection seront aménagés en périphérie de ces milieux sensibles, afin de préserver leur intégrité écologique.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

5.2.4 Il est dit page 14 de l'OAP que la signalétique destinée à inciter les usagers du site à respecter les cheminements et limiter les impacts sur les espèces sensibles devra être limitée au maximum pour ne pas démultiplier les installations.

Question du commissaire enquêteur : cette signalétique suffira-t-elle dans le cadre d'arrivée de promeneurs moins avertis que les randonneurs ? Un accueil provisoire est-il envisagé ?

Réponse de la commune : Il apparaît en effet nécessaire de mettre en place une signalétique claire et adaptée afin d'encadrer le parcours des visiteurs et de limiter les risques de divagation en dehors des sentiers autorisés. À ce stade, le projet prévoit uniquement la réalisation d'un cheminement bien défini, accompagné d'une signalétique appropriée. Toutefois, si des comportements de divagation sont constatés après la mise en place du dispositif, des mesures complémentaires de sensibilisation pourront être envisagées pour renforcer la protection du site.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

5.3 les questions des autorités et personnes publiques associées

L'une des pièces contenues dans le dossier d'enquête s'intitule « synthèse des avis PPA » et est daté de janvier 2025. Il a été rédigé par Even – Citao. Ce document comprend 4 colonnes : les observations, la pièce du PLU impactée, une proposition de réponses et le positionnement de la commune. Ce document figurait en annexe au procès-verbal de synthèse.

Sur l'ensemble de ce document, il me paraît nécessaire de savoir quel est le positionnement de la commune sur les propositions de réponse. Certaines propositions sont effectivement reprises sur les documents tels que l'OAP, l'évaluation environnementale ou le règlement.

La commune, dans son mémoire en réponse, affirme que les propositions sont en fait la position de la commune.

Je reprends ci-dessous les points de ce document pour lesquels une précision me paraît utile.

La DIRECTION DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE

Extrait de l'observation	Extrait de la proposition de réponse
<p>Règlement écrit – évaluation environnementale Sur ce point, il conviendra de compléter le règlement du STECAL pour préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (desserte en eau potable, électricité,) et au traitement des eaux usées, comme entendu par les dispositions de l'article L.153-13 de code de l'urbanisme. Par ailleurs, les surfaces mentionnées en pages 3 et 34 de l'évaluation environnementale sont à corriger pour être cohérentes avec celles du STECAL</p>	<p>Le règlement des STECAL sera complété concernant les différentes options envisagées au sujet du raccordement du projet aux réseaux publics et au traitement des eaux usées. Ces options seront par ailleurs analysées dans l'évaluation environnementale. Les éléments de l'évaluation environnementale mentionnés seront corrigés.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur : Effectivement aux pages 3 (point 1.4 -2 (ajustement du règlement et à la page 34, il est indiqué 200 m² maxi, contrairement à ce qui est indiqué sur le règlement rectifié, A quel moment la collectivité pense-t-elle pouvoir apporter ces rectifications demandées par l'Etat concernant le raccordement du projet aux réseaux et à la rectification des documents mentionnés pour les surfaces ?</p>	
<p>Réponse de la commune : À ce jour, et compte tenu des études encore en cours, la commune n'est pas en mesure de préciser le dispositif qui sera retenu pour l'assainissement et le raccordement à l'eau potable. Toutefois, le règlement des STECAL sera complété afin d'intégrer les différentes options envisagées pour le raccordement du projet aux réseaux publics et pour le traitement des eaux usées. Ces options feront également l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale. Concernant la rectification des documents demandée par l'État, la commune précise que les modifications seront intégrées en vue de l'approbation</p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur : dont acte. La définition d'un système d'assainissement fera l'objet d'une recommandation et la mise à jour des documents d'une réserve.</p>	
<p>OAP - notice De plus le caractère réversible des installations aux abords du plan d'eau est abordé dans l'évaluation environnementale mais devrait figurer dans la notice et dans les OAP.</p>	<p>Une mention sera rajoutée dans l'OAP et dans la notice, afin de préciser le caractère réversible des constructions aux abords de la retenue.</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur : Les mentions demandées par l'Etat dans la notice et l'OAP devront faire l'objet d'une rectification des documents soumis au vote du conseil municipal.</p>	

Réponse de la commune : À ce jour, et compte tenu des études encore en cours, la commune n'est pas en mesure de préciser le dispositif qui sera retenu pour l'assainissement et le raccordement à l'eau potable. Toutefois, le règlement des STECAL sera complété afin d'intégrer les différentes options envisagées pour le raccordement du projet aux réseaux publics et pour le traitement des eaux usées. Ces options feront également l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Concernant la rectification des documents demandée par l'État, la commune précise que les modifications seront intégrées en vue de l'approbation

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. La définition d'un système d'assainissement fera l'objet d'une recommandation et la mise à jour des documents d'une réserve.

Le GESTIONNAIRE DU SCOT TARENTOISE VANOISE

Extrait de l'observation	Extrait de la proposition de réponse
<p>OAP Une étude paysagère spécifique, qui s'appuie sur les courbes de niveau, a été réalisée en vue de réduire l'impact visuel et favoriser l'intégration dans le site des futures constructions. Afin de valoriser ce travail, des exemples de coupe et d'insertion du bâti et des aménagements pourraient être proposés au sein de l'OAP (discontinuité du bâti, hauteur etc.).</p>	<p>Il est proposé de ne pas apporter ces précisions, car cela nécessite une projection sur les formes de bâtis, qui est à ce jour non établie. Par ailleurs il est précisé que l'étude paysagère sera annexée à la notice</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur : Quand la projection, sur les formes bâties ci-dessus mentionnée sera-t-elle réalisée ?</p>	
<p>Réponse de la commune Une fois la modification approuvée, l'exploitant pourra finaliser son projet au regard du cadre réglementaire qu'impose cette évolution du PLU et établir des projections précises sur les formes bâties, notamment en vue de l'instruction du permis de construire.</p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur : dont acte.</p>	
<p>OAP – Evaluation environnementale Pour favoriser la compatibilité avec le SCoT, les choix en matière de gestion des eaux usées pourraient être expliqués, notamment face à la présence de zones à protéger proches. De la même manière, le type d'activités proposées sur cette base de loisirs d'altitude est peu détaillé, ne permettant pas une évaluation environnementale de leurs impacts (baignade, bruit, activités nautiques et aquatiques, fréquentation nocturne, jeu</p>	<p>Des études sont menées par le porteur de projet afin de choisir le système d'assainissement le plus approprié. Les résultats sont à ce stade en attente. Les différentes options envisagées par la commune seront alors précisées dans l'OAP et dans le règlement. L'évaluation environnementale de ces différentes options sera également réalisée. Des précisions pourraient être apportées, notamment sur l'interdiction de l'activité de baignade, d'activités nautiques et aquatiques. Toutefois, en ce qui concerne une éventuelle fréquentation nocturne, il est précisé que le PLU n'a pas le pouvoir de réglementer ces aspects.</p>

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans quel délai la collectivité pense-t-elle être en mesure de préciser le choix du mode d'assainissement ; les études menées par le porteur de projet ?

La collectivité compte-t-elle apporter des précisions sur les activités nautiques en général, sur le document de l'OAP et quand ?

Réponse de la commune : À ce jour, et compte tenu des études encore en cours, la commune n'est pas en mesure de préciser le dispositif qui sera retenu pour l'assainissement et le raccordement à l'eau potable. Toutefois, le règlement du STECAL sera complété afin d'intégrer les différentes options envisagées pour le raccordement du projet aux réseaux publics et pour le traitement des eaux usées. Ces options feront également l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale. La collectivité pourra apporter des précisions sur les activités nautiques, notamment sur l'interdiction de l'activité de baignade, d'activités nautiques et aquatiques. Toutefois, en ce qui concerne une éventuelle fréquentation nocturne, il est précisé que le PLU n'a pas le pouvoir de réglementer ces aspects.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. Le règlement du STECAL devra être modifié avant la mise en œuvre de l'aménagement.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) (avis défavorable)

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans le document de synthèse des avis des PPA, les propositions de réponse citées sont-elles la réponse de la collectivité, notamment lorsqu'elle dit « aucune mesure agricole complémentaire ne sera intégrée au dossier ? je note que des mesures agricoles sont annoncées dans la proposition de réponse, et que la collectivité se montre rassurante quant aux incidences sur les terrains agricoles des travaux. Il est dit que l'évaluation environnementale et la notice pourront préciser ce dernier point. A quel moment ? il en est de même des mesures d'accueil et d'information du public sur la préservation de l'environnement naturel, agricole et pastoral.

Réponse de la commune : Oui, les propositions de réponse mentionnées reflètent bien la position de la collectivité concernant les avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Ces éléments seront précisés dans l'évaluation environnementale ainsi que dans la notice, en particulier pour souligner que le projet ne prévoit aucun terrassement. En effet, les parcelles agricoles ne seront pas impactées pendant la période des travaux, puisqu'un chemin d'accès existant permet déjà le passage des véhicules jusqu'au Col de Forcle

Avis du commissaire enquêteur : dont acte, la réponse de la collectivité me paraît suffisante.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SAVOIE
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SAVOIE
SYNDICAT DE LA GRANDE PLAGNE.**

Ces PPA ont émis un avis favorable sans observation particulière.

MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le mémoire en réponse à l'autorité environnementale fait l'objet d'un document distinct.

Dans la partie 1 de son avis (contexte et présentation de la modification n° 2 du PLU, l'Autorité Environnementale fait un résumé des procédures, de l'historique et des mesures faisant l'objet de la présente modification. Elle n'appelle pas de question du Commissaire enquêteur. J'évoquerai ce document dans le rapport.

Pour le point 2 (qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme) la MRAE fait deux recommandations ci-dessous reprises. La commune a apporté une réponse également comprise ci-dessous.

(

Extrait de l'observation	Réponse de la commune
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none">- De préciser les principes d'intégration paysagère prévus, notamment en termes de teintes et de matériaux, et d'intégrer l'étude paysagère au dossier de PLU ;- De retranscrire, au sein du règlement écrit et de l'OAP ; les différentes mesures et préconisations présentées afin qu'elles puissent s'imposer au projet d'aménagement	<p>Le contenu de l'OAP pourra être complété afin de préciser les préconisations de teintes et de matériaux qui s'imposeront au projet. Il est toutefois rappelé, que le PLU ne peut, au sens juridique, imposer ou interdire l'emploi de matériaux spécifiques dans son règlement écrit. En effet, d'après l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme, le PLU ne peut que réglementer « l'aspect » du revêtement des constructions sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation. De fait, des préconisations sur l'aspect souhaité des futures constructions seront apportées à l'OAP.</p> <p>Par ailleurs, les mesures suivantes, préconisées dans le cadre du projet seront traduites dans l'OAP et/ou dans le règlement : -</p> <ul style="list-style-type: none">- En cohérence avec le schéma d'OAP de la retenue de Forcle, des inscriptions graphiques pourront être rajoutées au règlement graphique, notamment celles en lien avec la protection des zones humides ; <p>Un principe d'aménagement sera ajouté dans le livret de l'OAP, précisant que le projet devra s'inscrire dans la démarche la plus vertueuse possible vis-à-vis des espèces naturelles présentes sur le site et dans le milieu environnant.</p> <p>Cependant, la mesure visant à baliser les cheminements ne sera pas ajoutée au livret des OAP, puisqu'elle figure déjà dans ce même livret, en page 14, dans le paragraphe « signalétique ». Enfin, l'étude paysagère est annexée à la notice. Elle sera donc bien intégrée au dossier de PLU</p>
<p>Commentaire du commissaire enquêteur : La commune envisage-t-elle de compléter le contenu de l'OAP dans la version définitive du dossier d'approbation ? la partie 01 contexte, enjeux et objectifs une mention dans la cohérence architecturale et paysagère de l'aménagement à assurer évoque succinctement la question de l'aspect des matériaux ?</p>	

Réponse de la commune : Oui, en effet, la commune prévoit de compléter le contenu de l'OAP dans la version définitive du dossier d'approbation, comme précisé dans la section « Proposition de réponse » du document de synthèse des avis des PPA. La numérotation sera également revue afin de garantir une meilleure lisibilité. Concernant la page 10 de l'OAP et la phrase « il sera important de veiller à la limitation de la fréquentation des abords du lac, pour des questions sécuritaires, de préservation des espaces » : La divagation hors-sentier est fréquemment observée lorsque les itinéraires ne sont pas suffisamment lisibles ou que la signalétique n'est pas adaptée aux parcours des usagers. Dans le cadre de ce projet, l'objectif est de mettre en place des cheminements clairs, accompagnés d'une signalétique appropriée, afin de guider efficacement les utilisateurs et de limiter au maximum les divagations. Par ailleurs, compte tenu de la proximité de zones humides, des dispositifs de protection seront aménagés en périphérie de ces milieux sensibles, afin de préserver leur intégrité écologique.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte. Il conviendra de veiller dans la mise en œuvre à la protection effective du site.

Fait le 6 mai 2025 à Macôt La Plagne

Le commissaire enquêteur Jean CAVERO





DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné
Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de la commune de La Plagne Tarentaise

Certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’arrêté n° 2025-050 datant du 04/02/2025 portant prescription d’une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot-La-Plagne pour la réalisation du projet d’aménagement touristique du Col de Forcle - commune de La Plagne Tarentaise

En lieu et place habituels

Du 07 février au 07 mars 2025

Pour valoir et servir ce que de droit
Fait à La Plagne Tarentaise,
le 07/03/2025

Le Maire
Jean-Luc BOCH





LDL LEGALES73 <ldllegales73@ebra.fr>
À LACONDEMINE Sophie

Bonjour ,

J'accuse réception de votre validation et de votre BDC.
Je vous confirme la publication dans nos pages du 17/02 et du 03/03.

Bien cordialement,

Ilhem LOMBARD
Assistante commerciale
Annonces Légales /Marchés publics



Sylvie Roucheix <sylvie.roucheix@legalcie.fr>
À LACONDEMINE Sophie
Cc COLLECTIVITES GROUPE CIEMEDIAS

[↩ Répondre](#) | [↶ Répondre à tous](#) | [→ Transf](#)

lun. 10/1

Bonjour Madame LACONDEMINE

Merci de nous confier vos avis pour parution dans notre journal.
Je vous confirme la parution le vendredi 14 février et la seconde le vendredi 7 mars 2025.

Bonne fin de journée.

Sylvie ROUCHEIX
Chargée de relation clients
Appels d'offres et avis administratifs
04 76 84 32 02



Pour toutes vos correspondances, nous vous proposons d'utiliser l'adresse générique du service collectivite@legalcie.fr



S.A. au capital de 194.744 €

CS 80102

74201 THONON - LES-BAINS CEDEX

SIRET 795 580 034 00333 - APE 5814Z - T.G. d'Annecy

T.V.A. FR 18 795 580 034

BPA THONON 16807-00035-83909601218-02

IBAN FR76 1680 7000 3583 9096 0121 802 BIC/SWIFT : CCBPFRPPGRE

Date :

10/02/2025 15:47:16

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTOISE
Madame SOPHIE LACONDEMINE
PL CHARLES DE GAULLE

73210 MACOT LA PLAGNE
FRANCE

Contact commercial	
Emilie Bellemon	
Tél:	0 825 27 01 74
@:	annonces@lemessagerpublicite.fr

Client : 40059698

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION N°2 DU PLU MACOT LA PLAGNE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 06/03/2025

Edition : L'Essor Savoyard - Savoie

Annonce n° 4459582 - 2002217605

S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER
Siret 795 580 034 00333 - APE 5814 Z
19, Avenue du Pré Robert Sud
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Tél. 04 50 71 10 14

Le directeur
de publication



Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle : enquête publique

Par arrêté n°2025-050 en date du 04/02/2025, le maire de La Plagne Tarentaise a soumis le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne à **enquête publique**.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **03/03/2025 à 13h30 au 03/04/2025 à 17h00** afin que chacun puisse en prendre connaissance:

- En mairie de principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en version dématérialisée:

- sur le site internet de la mairie: <https://www.laplagne-tarentaise.fr>

- sur le site dématérialisé de l'enquête publique:
<https://www.registre-dematerialise.fr/5985>

Le public pourra consigner ses observations, propositions relatives au dossier:

- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun n°2- Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de La Plagne Tarentaise, Place du Général de Gaulle – CS 50004 - 73216 Aime Cedex.

- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5985>.

- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-5985@registre-dematerialise.fr.

Monsieur le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences en mairie principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle – 73210 LA PLAGNE TARENTAISE:

- Le lundi 3 mars 2025 de 14h00 à 17h00;

- Le mardi 18 mars de 8h30 à 12h00;

- Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

Toutes les observations, propositions, inscrites sur le registre papier ou dématérialisé ainsi que celles transmises par courrier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5985> et donc visibles par tous.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de La Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/5985>.

S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER
Siret 795 580 034 00333 - APE 5814 Z
19, Avenue du Pré Robert Sud
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Tél. 04 50 71 10 14


Le Messenger

Le directeur
de publication



S.A. au capital de 194.744 €

CS 80102

74201 THONON - LES-BAINS CEDEX

SIRET 795 580 034 00333 - APE 5814Z - T.G. d'Annecy

T.V.A. FR 18 795 580 034

BPA THONON 16807-00035-83909601218-02

IBAN FR76 1680 7000 3583 9096 0121 802 BIC/SWIFT : CCBPFRPPGRE

Date :

10/02/2025 15:46:37

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTOISE
Madame SOPHIE LACONDEMINE
PL CHARLES DE GAULLE

73210 MACOT LA PLAGNE
FRANCE

Contact commercial	
Emilie Bellemon	
Tél:	0 825 27 01 74
@:	annonces@lemessagerpublicite.fr

Client : 40059698

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION N°2 DU PLU MACOT LA PLAGNE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :


Date de parution : 13/02/2025

Edition : L'Essor Savoyard - Savoie

Annonce n° 4459581 - 2002217605

S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER
Siret 795 580 034 00333 - APE 5814 Z
19, Avenue du Pré Robert Sud
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Tél. 04 50 71 10 14




Le directeur
de publication



Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle : enquête publique

Par arrêté n°2025-050 en date du 04/02/2025, le maire de La Plagne Tarentaise a soumis le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne à **enquête publique**.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **03/03/2025 à 13h30 au 03/04/2025 à 17h00** afin que chacun puisse en prendre connaissance:

- En mairie de principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en version dématérialisée:

- sur le site internet de la mairie: <https://www.laplagne-tarentaise.fr>

- sur le site dématérialisé de l'enquête publique:
<https://www.registre-dematerialise.fr/5985>

Le public pourra consigner ses observations, propositions relatives au dossier:

- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun n°2- Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de La Plagne Tarentaise, Place du Général de Gaulle – CS 50004 - 73216 Aime Cedex.

- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5985>.

- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-5985@registre-dematerialise.fr.

Monsieur le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences en mairie principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle – 73210 LA PLAGNE TARENTAISE:

- Le lundi 3 mars 2025 de 14h00 à 17h00;

- Le mardi 18 mars de 8h30 à 12h00;

- Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

Toutes les observations, propositions, inscrites sur le registre papier ou dématérialisé ainsi que celles transmises par courrier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5985> et donc visibles par tous.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de La Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/5985>.

S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER
Siret 795 580 034 00333 - APE 5814 Z
19, Avenue du Pré Robert Sud
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Tél. 04 50 71 10 14


Le Messenger

Le directeur
de publication

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MACOT – LA PLAGNE (Commune de LA PLAGNE TARENTOISE) pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du col de Forcle



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Enquête publique du 03 mars au 03 avril 2025

Décision N° E24000208/38 du 04 décembre 2024 du Tribunal Administratif de Grenoble

Commissaire enquêteur Jean CAVERO

SOMMAIRE

1. L'objet de l'enquête	p.3
2. Le projet et se enjeux	p.3
3. Le déroulement de l'enquête	p.3
4. Les enseignements de l'enquête	p.4
5. Les points positifs du projet	p.5
6. Les points négatifs du projet	p.5
7. Conclusion	p.6
8. Avis	p.6

1. L'objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique relative à la de la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune déléguée de Macôt La Plagne (commune de La Plagne Tarentaise) est de modifier le règlement écrit et le règlement graphique, ajouter une étude paysagère à la notice, créer une OAP, mettre à jour l'évaluation environnementale.

Ces démarches ont pour finalité de permettre, et améliorer sur le plan architectural, environnemental et qualitatif l'aménagement touristique de la retenue du col de de la Forcle, ((déjà existante et opérationnelle pour la neige de culture, la création d'une zone de restauration et d'une base de loisirs, près de la gare intermédiaire de la télécabine qui desservira cet espace.

2. Le projet et ses enjeux

Cette modification s'inscrit dans le prolongement de la révision allégée n+1 et prend en compte les modifications alors demandées par le préfet de la Savoie, la CDPENAF, la CDNPS, la Mission Régionale de l'Aménagement et de l'environnement (MRAE), et certaines personnes publiques associées.

Le projet a pour but, en mettant à profit le tracé de la nouvelle télécabine de Bellecôte - La Roche de Mio, d'aménager la retenue du col de Forcle, existante, en créant un espace d'accueil du public accessible depuis la gare intermédiaire du télécabine. Il consiste en un espace restauration et un espace ludique près du plan d'eau.

Pour ce faire les évolutions suivantes sont proposées :

- **Une évolution au règlement écrit du PLU dans le but de :**
 - Autoriser les installations nécessaires à la remontée mécanique par la modification du règlement de zones Aps et Ns
 - Préciser les limites d'emprise au sol et de hauteur des constructions, qui se situent dans le STECAL (secteur de taille été de capacité d'accueil limitées) par la modification du règlement de la zone Ar et définis par l'OAP thématique.
- **Une mise à jour du règlement graphique du PLU.**
 - a) **Une OAP a été créée**, s'appliquant au contour du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) qui vise à préciser les conditions architecturales et d'intégration dans l'environnement des aménagements d'accueil du public qui seront construits.
- **L'évaluation environnementale** de la révision allégée n°1 a été actualisée pour prendre en compte les éventuels impacts sur l'environnement, actualiser la cohérence avec les pièces réglementaires
- **Une étude paysagère** a été réalisée en juillet 2024 et annexée à la notice

L'enjeu principal de cette modification réside dans la diversification des activités économiques et touristiques de la station sur une orientation d'avantage tournée sur la dualité été/hiver pour tenir compte notamment des conséquences du réchauffement climatique.

Il est dans la notice de présentation :

« Ainsi, l'aménagement du Col de Forcle, sujet de cette présente étude, s'inscrit dans une démarche globale de modernisation du domaine skiable et de diversification touristique été-hiver du domaine de La Plagne et de la commune de La Plagne Tarentaise.

Ce projet contribue à la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (APTV) en permettant un aménagement exploitable et valorisable en été dans une optique de diversification des activités touristiques et de loisirs du Col de Forcle, par le renforcement de l'attraction estivale et la diversification « quatre saisons », mais également par la mise en valeur des paysages, la préservation des continuités écologiques/agricoles et des paysages de montagne. »

Cet objectif, qui est d'importance pour la plupart des stations de sport d'hiver des Alpes, me paraît effectivement nécessaire pour le maintien d'une vie sociale et économique dans ces secteurs de montagne. Pour autant, il me semble également important que ces évolutions de l'activité touristique estivale se fassent dans le respect et la protection d'un environnement qui est une richesse, mais qui est fragilisé. Dans ce sens, le projet me paraît vertueux par les études tant environnementale que paysagère qui ont été réalisées puis améliorées et par le suivi qui sera mis en œuvre comme indiqué sur l'évaluation environnementale (chapitre 9)

3. Le déroulement de l'enquête

Tout au long de l'enquête, qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté du 4 février 2025 de Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, j'ai pu bénéficier d'excellentes conditions de travail et pour accueillir le public, avec entre autres un accès internet. Le personnel de la mairie principale m'a réservé un accueil parfait ainsi que les responsables du service urbanisme avec qui j'ai pu échanger et obtenir toutes les précisions utiles dans des conditions optimum. Je n'ai rencontré aucun élu.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête

4. Les enseignements de l'enquête

Une confusion a pu se produire car une autre enquête relative au zonage d'assainissement avait lieu concomitamment, et parce que l'élaboration d'un PLU unique pour toutes les communes déléguées de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE est en cours de préparation, et le public en est informé. 4 personnes sont venues me rencontrer en permanence. 3 d'entre elles croyaient qu'il s'agissait du nouveau PLU et une voulait simplement des informations sans déposer de contribution.

Le registre dématérialisé a reçu 1185 visites, 587 visiteurs ont téléchargé au moins un document, 800 téléchargements du dossier ont été effectués. 1 seule contribution a été déposée. Cependant, ces chiffres attestent de l'intérêt du public pour cette modification de ce document d'urbanisme.

Le nombre important de 800 documents téléchargés confirme que la population était bien informée de ce projet d'une part, et que le projet l'intéresse d'autre part. Il est à noter que personne n'a mis en question le projet.

5. Les points positifs du projet

- La diversification des activités économiques de la station dans l'optique d'une orientation quatre saisons
- La mise en valeur d'une retenue collinaire qui existe depuis plusieurs années et qui n'était jusqu'ici utilisée que pour la production de neige de culture.
- L'accès décarboné par la nouvelle télécabine d'un site exceptionnellement beau, à un plus large public que les seuls randonneurs et qui n'aurait pas pu y accéder sans ce mode de transport
- L'importance des études environnementales et paysagères qui attestent du souci de la collectivité de prendre en compte la préservation du site.
- L'aspect pédagogique qui pourra être intégré.
- L'encadrement strict du projet par un STECAL et une OAP sectorielle, ainsi que par la modification du règlement écrit qui limitent les possibilités d'aménagement.
- L'absence de zone Natura 2000 dans le périmètre du projet
- La présence faunistique assez limitée, qui ne devrait pas être perturbée par l'aménagement

6. Les points négatifs du projet

- L'existence de zones humides à proximité du projet
- Le risque d'afflux de promeneurs qui n'ont pas nécessairement la culture et les codes de la vie en montagne que possèdent d'avantage les randonneurs et utilisateur professionnels actuels.
- Les risques de pollution, notamment sonore que pourraient générer les nouvelles installations (restaurant d'altitude base aquatique) si des règles strictes de respect du site ne sont pas édictées et respectées.
- L'absence momentanée à ce stade du projet de définition du dispositif d'assainissement des eaux usées (ANC, réseau ?) ,et de desserte par les réseaux (AEP, énergie).
- La possibilité actuelle d'accéder au site en tété en automobile par la piste de Plagne Villages et le col de Forcle

7. Conclusion

Ce projet a été présenté une première lors de la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macôt La Plagne, de la commune de La Plagne Tarentaise. Au moment de l'étude, de l'enquête publique et de l'approbation liées à la révision n°1, Monsieur le préfet de la Savoie, la CDNPS, et La CDPENAF ont émis des réserves. Il en va de même de la MRAE, de certaines PPA et de mon collègue commissaire enquêteur.

A la suite de cela, le projet a été revu par la commune de La Plagne Tarentaise en collaboration avec les services de l'Etat et confié au bureau d'études Citadis Even.

Ces différents actes ont abouti au projet de modification de droit commun n° 2 de la commune déléguée de Macôt La Plagne qui nous occupe. Les pièces constitutives du dossier ont été modifiées, et une étude paysagère a été spontanément produite par la collectivité, ainsi que je le détaille dans mon rapport.

Je considère que les remarques et réserves ont bien été prises en compte dans le dossier d'enquête qui m'a été soumis. Bien que la concertation préalable qui a été réalisée, (alors qu'une modification de droit commun de PLU ne la rend pas obligatoire) je note que par celle-ci le public avait la possibilité de prendre connaissance du projet et formuler des observations, ce que peu de citoyens ont fait. Il en va de même de la présente enquête qui n'a recueilli qu'une contribution. Cependant le nombre particulièrement important de visites du registre dématérialisé et des téléchargements (voir point 4 ci-dessus) prouvent que le public était correctement informé de ce projet et que personne ne s'y est opposé sur fond comme sur la forme.

La réponse de la commune par son mémoire en réponse répond grandement à mes questionnements et à ceux des PPA comme ceux de l'Etat.

Je considère que le projet d'aménagement du col de Forcle correspond bien à une mesure d'intérêt général par le développement et la diversification 4 saisons qu'il apporte à l'activité économique de la commune mais aussi par la prise en compte des impératifs de protection de l'environnement qu'il contient.

8. Avis

J'émet un avis favorable à ce projet. Je l'assortis d'une réserve, et je préconise les recommandations suivantes :

Réserve

- Concernant la rectification des documents demandée par l'Etat, la commune précise que les modifications seront intégrées en vue de l'approbation. Cette modification devra être intégrée dans le document soumis au vote du conseil municipal pour l'approbation.

Recommandations

- **N°1** définir le plus rapidement possible le type d'assainissement qui sera retenu avec le cas échéant une étude d'aptitude du terrain un dispositif d'ANC.
- **N°2** mettre en place au début de la mise en œuvre un accueil temporaire destiné à sensibiliser les promeneurs au respect du site et en particulier des zones humides.
- **N°3** que le règlement du STECAL soit mis à jour avant le vote par le conseil municipal.
- **N°4** que la commune définisse avant la mise en service les activités qui seront autorisées ou interdites sur le plan d'eau.

Fait le 6 mai 2025 à Macôt La Plagne

Le commissaire enquêteur Jean CAVERO

